

DECRET N° 93-154 du 9 Juillet 1993

Portant approbation du budget du  
Centre d'Action Régionale pour le  
Développement Rural du Département  
de l'Ouémé pour l'Exercice 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret N° 91-310 du 31 Décembre 1991 portant approbation des Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
- SUR Rapport du Ministre du Développement Rural ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Juin 1993.

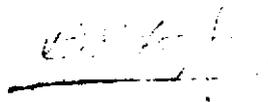
DECRETE :

Article 1er. - Est approuvé le budget du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural du Département de l'Ouémé pour l'exercice 1993, tel qu'il figure en annexe à ce Décret.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 Juillet 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



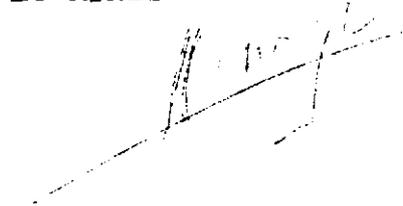
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

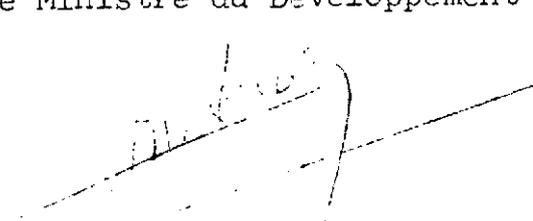
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Développement Rural,

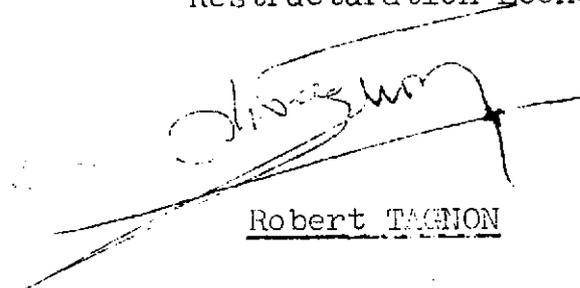


Paul DOSSOU



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MESGPR 4 MDR 4 NPRE 4 MF 4 AUTRES  
MINISTERES 16 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 INSAE-GCONB-  
DCCT 3 UNB-FASJEP-ENA 3 J.O. 1.-